



**CHARTRE DES BONNES PRATIQUES
EN MATIERE DE PARTENARIAT INTERNATIONAL ET DE FORMATION
DELOCALISEE**

Vu la délibération du CEVU de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 du 14 novembre 2017
Vu la délibération du CA de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 du 21 novembre 2017

Table des matières

I Objectifs	3
II. Organisations possibles de formations à l'étranger	3
III Définitions	3
IV Dispositions générales communes applicables aux diplômes en partenariat international et aux formations délocalisées	4
A Etude d'opportunité et de faisabilité	4
1 Information de la composante	4
2 Evaluation par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF)	4
B Elaboration et validation du projet	5
C Evaluation	6
V Dispositions spécifiques applicables aux diplômes en partenariat international et aux formations délocalisées	6
A Dans le cadre de diplômes délivrés en partenariat international	6
1 Diplômes concernés	6
2 Organisation des enseignements	7
3 Organisation administrative et pédagogique	7
4 Coordination et suivi du programme	8
5 Evaluation de l'accord	9
B Dans le cadre de formations délocalisées	10
1 Diplômes concernés	10
2 Organisation des enseignements	10
3 Organisation administrative	10
4 Dispositions financières	12
5 Coordination du programme	13
6 Evaluation de l'accord	14
ANNEXES	15
A Lexique	15
B. Textes applicables en matière de partenariats internationaux	15
C Modèle de convention relative à un partenariat international	16
D Modèle de convention relative à une formation délocalisée	23
E Soutenabilité financière d'une formation délocalisée	28
F Formulaire de projet de diplôme en coopération internationale	29

I Objectifs

La présente charte a pour objectif de garantir la qualité des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats internationaux et de formations délocalisées par l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 (UPVM3).

En France, l'Etat, représenté par les universités notamment, a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires, tels que la Licence, le Master et le Doctorat.¹

La coopération internationale fait partie des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche².

La démarche d'internationalisation des formations de l'UPVM3 doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure institutionnelle qui garantit la fiabilité et la pérennité des formations mises en place.

Un enseignant-chercheur de l'UPVM3 est souvent à l'initiative de la mise en place d'une coopération internationale.

Les enseignants-chercheurs et les composantes de UPVM3 s'engagent à :

- Respecter les principes et règles énoncés dans la présente charte ;
- Diffuser et promouvoir les principes énoncés dans la présente charte auprès des partenaires internationaux engagés ou souhaitant s'engager dans un diplôme en partenariat international ou dans une formation délocalisée.

Les conventions signées entre l'UPVM3 et les partenaires internationaux sont établies dans l'esprit et la lettre de la présente charte.

L'UPVM3 s'engage à mettre en place des procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité de ses partenariats internationaux.

II. Organisations possibles de formations à l'étranger

Il existe deux types d'organisations possibles :

- le diplôme en partenariat international.
- le diplôme délocalisé.

III Définitions

Diplôme en partenariat international³ : formation internationale entre au moins un établissement français et un établissement étranger aboutissant soit à la délivrance d'un diplôme conjoint⁴, soit à la délivrance simultanée d'un diplôme propre à chaque établissement partenaire (double diplôme)⁵.

« Les établissements français doivent être habilités par l'Etat à délivrer le diplôme concerné par le partenariat international. »

¹ Art. L613-1 du code de l'éducation.

² Art. L123-3 du code de l'éducation.

³ Art. D613-20 du code de l'éducation.

⁴ **Diplôme conjoint, 'joint diploma', 'joint degree'** : diplôme créé spécifiquement dans le cadre de la convention internationale et accrédité par l'ensemble des tutelles.

⁵ **Double diplôme** : les étudiants se voient délivrer le diplôme de chaque université concernée.

Le ou les établissements étrangers contractants doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays »⁶.

Les étudiants suivent une partie des enseignements du diplôme de l'UPVM3 et une partie des enseignements du diplôme de l'établissement partenaire en s'appuyant sur la reconnaissance réciproque d'un certain nombre de modules d'enseignement. La formation doit se dérouler dans les deux établissements, la convention devant préciser les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les deux établissements⁷. La période de mobilité ne peut pas être inférieure à un semestre.

Formation délocalisée : formation identique à celle dispensée par l'établissement d'origine, répondant aux mêmes exigences de recrutement des candidats, au même niveau d'enseignement, aux mêmes règles de contrôle des connaissances, aboutissant à la délivrance du diplôme de l'université d'origine, développée sous le contrôle étroit de l'établissement d'origine dans un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un pays étranger.⁸

IV Dispositions générales communes applicables aux diplômes en partenariat international et aux formations délocalisées

Il faut compter une année universitaire pleine entre l'initiative de la création d'un diplôme en partenariat international ou d'une formation délocalisée et la signature de la convention.

Les formations en partenariat international ou délocalisées ne pourront pas débiter tant que la convention n'est pas signée.

La création, la mise en œuvre et le suivi de tout diplôme en partenariat international ou de formation délocalisée de l'UPVM3 se déroule en 3 étapes :

- Etude d'opportunité et de faisabilité
- Elaboration et validation du projet
- Evaluation.

A Etude d'opportunité et de faisabilité

1 Information de la composante

Le porteur de projet devra en premier lieu informer le directeur et le responsable administratif de sa composante.

La composante devra être pleinement associée à l'élaboration de la collaboration. Le conseil de la composante devra notamment donner son avis quant à l'opportunité et la faisabilité du projet.

2 Evaluation par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF)

Le porteur de projet devra ensuite se rapprocher de la DRIF afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du projet (Service Stratégie et Développement Internationaux de la DRIF).

La DRIF lui remettra un formulaire à compléter permettant d'expliquer le contexte de la mise en place de la collaboration et ses objectifs (formulaire en Annexe F). Ce formulaire devra être complété

⁶ Art D613-18 du code de l'éducation.

⁷ Article D613-19 du code de l'éducation (extrait) : la convention « précise les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés. »

⁸ Définition issue du guide pratique pour l'élaboration des conventions internationales de Jurisup.

par le porteur de projet. L'avis du conseil de composante devra y être porté, visé par le directeur de la composante.

L'opportunité de la collaboration sera évaluée par la vice-présidence en charge des Relations Internationales au regard de la stratégie internationale de l'UPVM3 et dans le respect des recommandations du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministère en charge des affaires étrangères ainsi que dans le respect de la présente charte.

L'opportunité et la faisabilité du projet s'évaluent en particulier en fonction des critères suivants :

- Préexistence de liens entre les établissements partenaires;
- Plus-value institutionnelle : impact stratégique formation et/ou recherche, pérennité de la coopération, structuration du réseau international de l'UPVM3.
- Plus-value pour les étudiants de l'UPVM3 (professionnalisation, expérience internationale, employabilité, etc.);
- Niveau d'engagement des établissements partenaires;
- Qualité des formations dispensées par les établissements partenaires;
- Soutenabilité financière du projet;
- Estimation des effectifs étudiants visés par cette collaboration;
- Financement et soutiens extérieurs dont pourra bénéficier la collaboration;
-

B Elaboration et validation du projet

Le porteur de projet se rapprochera de la DRIF (Service Stratégie et Développement Internationaux de la DRIF) pour élaborer le projet de convention.

Contact : relations.internationales@univ-montp3.fr, Delphine Marty.

La convention entrera ensuite dans le circuit des conventions en vigueur à l'UPVM3⁹, sous la responsabilité de la DRIF qui coordonnera les opérations, pour validation par les différents vice-présidents et services concernés :

- DAJ¹⁰ : analyse juridique
- DES¹¹ : aspects relatifs à la scolarité
- DAFPA¹² : aspects financiers
- DRRH¹³ : aspects ressources humaines
- Agence comptable : régularité et moyens du dispositif financier
- Autre service le cas échéant.

Si la convention est rédigée dans une langue étrangère, elle devra obligatoirement comprendre une version en français en application de [l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994](#) relative à l'emploi de la langue française et devra préciser que la version française fera foi.

La convention pourra être rédigée en version bilingue.

La durée maximale de la convention ne pourra pas aller au-delà de l'accréditation de la formation française concernée.

⁹ Circuit des conventions de l'UPVM3 : <https://www.univ-montp3.fr/fr/organisation/directions-et-services/direction-des-affaires-juridiques-et-0>

¹⁰ Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

¹¹ Direction des études et de la scolarité.

¹² Direction des affaires financières et de la politique d'achat.

¹³ Direction des ressources et relations humaines.

Une fois la convention finalisée entre les partenaires, le texte de la convention devra être validé par les instances suivantes :

- Conseil de la composante
- Commission des relations internationales et des étudiants internationaux (CRI-EI)
- Conseil des études et de la vie universitaire (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique)
- Conseil d'administration si les flux financiers sont supérieurs à 40 000 euros TTC sur la durée de l'accord et/ou s'il y a fixation de tarifs spécifiques par l'UPVM3.

C Evaluation

Toute formation entrant dans le cadre du diplôme en partenariat international ou de la formation délocalisée devra obligatoirement faire l'objet un an avant son arrivée à échéance :

- D'une évaluation pédagogique et organisationnelle ;
- D'une évaluation financière.

Ce rapport établi par le porteur de projet, doit être présenté à la composante qui émet un avis sur la poursuite du partenariat. Le rapport accompagné de l'avis de la composante est transmis obligatoirement à la DRIF. La DRIF assure la diffusion de ce rapport auprès des services concernés (DES, DAFPA...). Les services concernés font également leur retour à la DRIF sur les éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'évaluation négative, un comité de suivi pourra être mis en place pour envisager le cadre de poursuite ou de non poursuite de l'accord. Le comité de suivi comprendra nécessairement le porteur de projet et le directeur de la composante.

Un rapport global d'évaluation établi par la DRIF devra être joint à la demande de renouvellement de la collaboration lors du passage devant la Commission des relations internationales et étudiants internationaux, le CEVU et le cas échéant le CA.

V Dispositions spécifiques applicables aux diplômes en partenariat international et aux formations délocalisées

A Dans le cadre de diplômes délivrés en partenariat international

1 Diplômes concernés

Seuls les diplômes d'Etat peuvent faire l'objet d'une délivrance en partenariat international¹⁴.

Les diplômes délivrés dans le cadre d'un partenariat international par les deux établissements doivent être de même niveau et se situer dans le même champ de formation¹⁵.

Tous les niveaux de formation de l'UPVM3 peuvent faire l'objet d'un partenariat international.

¹⁴ Article D613-18 du code de l'éducation (extrait) : « Les établissements français doivent avoir été habilités par l'Etat à délivrer le diplôme concerné par le partenariat international. Lorsque la délivrance de ce diplôme a fait l'objet d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements français, la convention de partenariat est conclue par chacun de ces établissements.

Le ou les établissements étrangers contractants doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.»

¹⁵ Art. D613-18 du code de l'éducation

2 Organisation des enseignements

Les étudiants suivent une partie des enseignements du diplôme de l'UPVM3 et une partie des enseignements du diplôme de l'établissement partenaire en s'appuyant sur la reconnaissance réciproque d'un certain nombre de modules d'enseignement préalablement validée par les deux établissements.

La formation doit se dérouler dans les deux établissements, la convention devant préciser les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation entre les deux établissements¹⁶. Cette alternance ne peut être inférieure à un semestre.

Il convient de veiller à l'équilibre de la répartition des ECTS.

3 Organisation administrative et pédagogique

La convention doit définir, dans le respect des exigences de qualités requises par la procédure française d'habilitation à délivrer le diplôme concerné, les modalités¹⁷ :

- De formation;
 - De constitution des équipes pédagogiques;
 - De contrôle des connaissances et des aptitudes;
 - De certification;
 - D'inscription administrative et pédagogique;
 - De respect du calendrier universitaire et des délais d'inscription;
 - D'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés;
 - De constitution du jury;
 - De délivrance des crédits européens;
 - D'accompagnement matériel, pédagogique, linguistique des étudiants;
 - De délivrance des diplômes : diplôme conjoint ou double diplôme;
 - De reconnaissance attestée par les instances officielles du diplôme dans les pays concernés.
- ✓ Programme d'études

Une annexe pédagogique devra présenter le programme d'études prévu dans le cadre du partenariat (maquettes des diplômes).

- ✓ Candidature des étudiants

La commission pédagogique compétente de chaque établissement sélectionne ses propres étudiants suivant la procédure en vigueur dans son établissement. Le processus de sélection prendra en compte les résultats universitaires de l'étudiant, sa motivation, son énergie et son potentiel pour réussir dans un environnement universitaire international et interculturel.

Les étudiants de l'établissement partenaire, s'ils ne sont pas francophones, sont en outre tenus de justifier de compétences linguistiques en français répondant aux normes de l'UPVM3 : B1 du Cadre Européen de référence des langues ou équivalent pour la Licence, B2 ou équivalent pour le Master, C1 quand cela est prérequis par certaines formations.

L'établissement partenaire doit s'assurer que la situation universitaire et disciplinaire des étudiants participant à ce programme est en tout point conforme à ce qui est requis pour accéder à cette formation.

¹⁶ Article D613-19 du code de l'éducation (extrait) : la convention « précise les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés. »

¹⁷ Article D613-19 du code de l'éducation

Les candidatures sont soumises à validation de la commission pédagogique ou du comité de recrutement (formation à capacité d'accueil) de l'UPVM3 lors de leur réunion de première campagne de sélection des dossiers. Ce point est à respecter absolument dans le cadre de formations à capacité. Les effectifs concernés par le partenariat doivent être inclus dans la capacité d'accueil du diplôme votée dans les conseils de l'université de l'UPVM3.

✓ Inscription administrative et droits d'inscription

Les étudiants sont inscrits dans les deux établissements, d'abord dans leur établissement d'origine, puis dans l'établissement d'accueil.

Le versement par les étudiants de droits d'inscription à leur seul établissement d'origine ne sera possible que si le partenariat prévoit un équilibre global des effectifs étudiants de chaque établissement, ou au terme d'une décision institutionnelle.

Les étudiants de l'établissement partenaire seront soumis à la réglementation générale en matière de sécurité sociale étudiante française.

L'établissement partenaire devra transmettre à la DRIF et au pilote de l'accord la liste des étudiants admis à candidater au plus tard **le 30 avril** de l'année universitaire n-1.

La DRIF transmettra cette liste à la composante de l'UPVM3 gérant la formation.

Rappel du contact DRIF : incomingstudent@univ-montp3.fr

Les dossiers d'inscription administrative à compléter seront envoyés par la DRIF sous format dématérialisé à l'établissement partenaire. Ce dernier transmettra à la DRIF les dossiers administratifs remplis ainsi que les pièces justificatives demandées au plus tôt et dans tous les cas avant **le 14 juillet** de l'année universitaire n-1.

La DRIF transmettra à l'établissement partenaire pour validation la liste des étudiants inscrits dans le programme de partenariat international.

✓ Contrôle des connaissances, résultats, jurys

Les étudiants seront soumis aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans l'établissement d'accueil pour les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil.

Les résultats doivent être transmis à l'établissement d'origine de l'étudiant avant la tenue des jurys de semestre et d'année.

L'obtention de chaque diplôme, prononcée par chaque jury compétent, est subordonnée à la réalisation de tous les exercices et examens, en présentiel ou à domicile, présentations orales ou écrites, dossiers, montage de projets et stages requis par les maquettes en vigueur dans les établissements concernés.

4 Coordination et suivi du programme

Un enseignant de l'UPVM3 sera désigné dans la convention en tant que coordinateur du programme. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les enseignants et les instances de l'UPVM3 ainsi que pour l'établissement partenaire pour toute question relative au partenariat.

A ce titre :

- il sera chargé de la mise en œuvre du volet pédagogique :
 - Conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants

- L'évaluation de la formation concernant les contenus pédagogiques et la qualité des intervenants
- L'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : documentation, mobilité des enseignants
- Avec les services concernés, il coordonne la préparation du bilan pédagogique, organisationnel et financier
- Il assure la coordination entre composante et DRIF, étudiants et partenaire international notamment pour assurer un suivi personnalisé des étudiants (identification précoce de problèmes pédagogiques ou personnels, mise en place de mesure de remédiation si nécessaire, etc.).

La composante, porteuse de l'accord, est garante de son bon fonctionnement et de sa cohérence avec la politique internationale menée par l'établissement et la composante. A ce titre, elle apporte un soutien administratif à l'accord.

Un référent administratif, chargé d'assurer le suivi de la formation en lien avec la DRIF et l'équipe enseignante, sera désigné dans chaque composante concernée.

A ce titre, il sera chargé :

- Du suivi des candidatures;
- Du suivi des inscriptions pédagogiques;
- De la transmission des notes au partenaire;
- De la réception des notes du partenaire.

La DRIF sera en charge :

- Des inscriptions administratives
- Du suivi administratif et financier de la convention

En cas de dysfonctionnement majeur constaté durant la période de l'accord, une évaluation d'urgence est conduite qui peut donner lieu à la mise en place d'un comité de suivi. Ce comité émettra des préconisations sur l'avenir immédiat de l'accord.

5 Evaluation de l'accord

L'évaluation pédagogique et organisationnelle porte sur :

- La qualité pédagogique de la formation;
- L'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études;
- Les enseignements dispensés par les enseignants de l'UPVM3 et les intervenants de l'établissement partenaire sur la base du retour d'expérience des étudiants de la formation (un questionnaire d'évaluation devra leur être transmis en fin de formation);
- La qualité du partenariat, notamment en termes d'effectifs étudiants, de synergie avec d'autres projets impliquant l'établissement partenaire;
- Le taux de réussite des étudiants aux examens;
- L'engagement des établissements en moyens humain et matériel;
- Les dispositions prises par les deux établissements pour l'accueil des personnels de l'établissement partenaire, le cas échéant;
- La satisfaction de leurs obligations par les deux partenaires;
- Le respect des procédures et calendriers administratifs.

L'évaluation établie par le porteur de projet, devra être présentée à la composante qui émettra un avis sur la poursuite du partenariat. Accompagnée de l'avis de la composante, elle sera transmise à la DRIF qui assurera la diffusion de ce rapport auprès des services concernés (DES, DAFPA). Les services concernés feront leur retour à la DRIF des éventuels problèmes rencontrés.

Un rapport global d'évaluation établi par la DRIF devra être joint à la demande de renouvellement de la collaboration lors du passage devant la Commission des relations internationales et des étudiants internationaux, du CEVU et, le cas échéant, du CA. En cas d'évaluation négative, un comité de suivi pourra être mis en place pour envisager le cadre de poursuite ou de non poursuite de l'accord. Le comité de suivi comprendra nécessairement le porteur de projet.

B Dans le cadre de formations délocalisées

La mise en place d'une formation délocalisée implique un nécessaire partenariat avec un ou des établissements étrangers présentant des garanties académiques et éthiques indiscutables.

1 Diplômes concernés

- Diplômes d'Etat (licence, master, doctorat)
- Diplômes d'établissement

Tous les niveaux de formation de l'UPVM3 peuvent être concernés par une formation délocalisée.

2 Organisation des enseignements

La formation délocalisée aboutissant à la délivrance du diplôme de l'UPVM3, l'équipe pédagogique française en charge de la formation devra être vigilante à la qualité des enseignements dispensés par des personnels de l'établissement partenaire ou recrutés par l'établissement partenaire grâce à une démarche concertée entre les deux équipes pédagogiques : descriptif détaillé des cours et des modalités d'évaluation, étude des CV pour les recrutements, entretiens individuels le cas échéant, etc.

Au moins 50 % des heures d'enseignement devront être assurées par des enseignants de l'UPVM3. Afin d'assurer la soutenabilité financière des programmes et de ne pas compromettre la qualité des enseignements en présentiel à l'UPVM3, les enseignements effectués par des enseignants de l'UPVM3 pour un diplôme délocalisé seront obligatoirement assurés en dehors de leur service statutaire d'enseignement à l'UPVM3 (heures complémentaires). La composante de rattachement est chargée d'opérer cette vérification.

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire seront dispensés par des enseignants spécialisés dans le domaine concerné.

Ces enseignants devront être approuvés par l'équipe pédagogique française du diplôme, sur la base d'un dossier comprenant :

- Le nom et la qualité des intervenants;
- Leurs qualifications et publications;
- Le programme d'enseignement.

Si des enseignants interviennent dans des disciplines ne relevant pas de la compétence de la composante portant le diplôme, leur dossier sera transmis à la composante concernée pour validation.

3 Organisation administrative

✓ Candidature des étudiants

La candidature des étudiants à la formation délocalisée est soumise aux conditions et au calendrier définis par l'UPVM3.

Les dossiers sont examinés par une commission pédagogique mixte, dont la composition sera fixée dans la convention, qui s'assure du niveau des candidats et de leur motivation individuelle à suivre cette formation.

Les étudiants non francophones sont en outre tenus de faire preuve et de justifier de compétences linguistiques en français selon les normes de l'UPVM3 (B2 du Cadre Européen de référence des langues ou équivalent pour la Licence et le Master, ou C1 pour certaines formations).

L'établissement partenaire doit s'assurer que la situation universitaire et disciplinaire des étudiants participant à ce programme est en tout point conforme à ce qui est requis pour accéder à cette formation.

Les demandes de VAP sont examinées selon les conditions et le calendrier définis à l'UPVM3.

Dans le cadre de la sélection dans les filières à capacité d'accueil, les dossiers proposés par la commission mixte seront examinés lors de sa réunion de sélection par le comité de recrutement du diplôme.

Les effectifs concernés par la délocalisation devront être pris en compte dans le calcul de la capacité d'accueil du diplôme votée par les conseils de l'UPVM3.

✓ Inscription administrative

L'établissement partenaire devra transmettre à la DRIF la liste des étudiants admis à candidater au plus tard **le 30 avril** de l'année universitaire n-1.

La DRIF transmettra cette liste à la composante de l'UPVM3 gérant la formation.

Rappel du contact DRIF : incomingstudent@univ-montp3.fr

Une fois établie la liste des étudiants admis à s'inscrire, les dossiers d'inscription administrative seront envoyés sous format dématérialisé à l'établissement partenaire. Ce dernier transmettra à la DRIF les dossiers administratifs remplis ainsi que les pièces justificatives demandées au plus tôt et dans tous les cas avant **le 10 juillet** de l'année N-1.

La DRIF transmettra à l'établissement partenaire pour validation la liste des étudiants inscrits dans le programme de délocalisation.

Si les étudiants ne sont pas amenés à se déplacer en France dans le cadre de leurs études, la convention devra obligatoirement mentionner que les étudiants inscrits dans la formation délocalisée ne relèveront pas du régime de sécurité sociale étudiante.

✓ Contrôle des connaissances, résultats, jury

Le règlement des études applicable est celui de l'UPVM3. L'évaluation des connaissances des étudiants se fera selon les modalités de contrôle des connaissances votées par le CEVU de l'UPVM3.

L'équipe pédagogique mixte conçoit et valide les différents sujets d'examens et en assure la correction sous la responsabilité du responsable pédagogique du programme pour l'UPVM3.

L'établissement partenaire collecte les résultats et s'engage à les transmettre à la composante de l'UPVM3 gérant la formation au plus tard une semaine avant la fin de période de saisie des notes :

- Pour une licence ou une 1^e année de master (hors master MEEF) la transmission des notes est, dans la mesure du possible, semestrielle (voir calendrier universitaire publié sur le site www.univ-montp3.fr).

- Pour un master, le calendrier "technique" est communiqué annuellement au partenaire par le responsable de formation.

Les résultats des étudiants concernés par la formation délocalisée sont examinés et validés par le jury de mention du diplôme nommé par le Président de l'UPVM3. Un pré-jury pourra éventuellement être organisé.

Les conditions de délivrance du diplôme, et éventuellement du supplément au diplôme, seront déterminées par l'UPVM3.

4 Dispositions financières

✓ Soutenabilité financière de la formation

Un document soutenabilité financière de la formation (Annexe G) sera établi par les services compétents. Révisable annuellement, il permettra de vérifier la soutenabilité financière du dispositif de délocalisation. Il devra présenter un budget équilibré ainsi que le nombre minimum et maximum d'étudiants permettant la soutenabilité financière du partenariat.

Le calcul des charges devra intégrer notamment :

- Le traitement des enseignants et personnels UPVM3 concernés par le partenariat ainsi que le taux horaire facturé
- Les frais de mission (voyages et per diem) + les visas éventuels + les vaccinations obligatoires non remboursées par la sécurité sociale
- Les droits d'inscription par étudiant
- Les coûts indirects et forfaitaires générés par la délocalisation.¹⁸

L'ensemble des coûts sera supporté par l'établissement partenaire et/ou les étudiants concernés.

✓ Modalités de versement et de mise en œuvre de la convention

Les modalités financières seront indiquées dans une annexe financière à la convention, révisable annuellement qui précisera la répartition des charges liées à la convention et les modalités de paiement des droits par étudiant.

Deux options peuvent être envisagées :

Option 1 : Prise en charge financière et versement des droits pédagogiques directement par le partenaire

Dans ce cadre, les étapes d'inscription et de mise en œuvre de la convention se dérouleront selon la chronologie ci-après :

- Constitution du dossier d'inscription administrative avant **le 10 juillet** de l'année N-1
- Inscription administrative dans Apogée avant le 15 juillet
- Transmission des pièces à la DAFPA, édition de la facture et envoi au partenaire avant le 20 juillet

¹⁸ Cf. [art. D719-182 du code de l'Education](#) « La tarification qui en découle prend en compte, notamment, les coûts relatifs :

1° Aux aménagements spécifiques d'enseignement ;

2° Aux prestations spécifiques d'accueil, au tutorat et au soutien pédagogique ;

3° Au suivi pédagogique des stages ;

4° Aux prestations d'ingénierie de formation ;

5° Aux frais généraux liés à cette offre de formations et de services. »

- Réception du paiement avant le 15 septembre, date butoir.
- La mise en œuvre de la convention ne pourra démarrer qu'après la réception du paiement par le partenaire qui aura été préalablement informé de la date butoir.

Option 2 : Paiement individuel assuré directement par l'étudiant auprès de l'UPVM3

Dans ce cadre, les étapes d'inscription et de mise en œuvre de la convention se dérouleront selon la chronologie ci-après :

- Constitution du dossier d'inscription administrative avant **le 10 juillet** de l'année N-1
- Paiement précisant : nom-prénom-référence de la convention avant le 5 septembre, date butoir.
- Transmission des informations de paiement par l'agence comptable auprès de la DRIF
- Inscription administrative dans Apogée avant le 15 septembre.
- La mise en œuvre de la convention ne pourra démarrer qu'après inscription administrative de l'ensemble du contingent selon la liste des étudiants inscrits dans le programme de délocalisation transmise par la DRIF (à minima selon l'effectif assurant la soutenabilité économique de la convention).

Modalités communes aux deux options :

- Aucune inscription rétroactive ne sera acceptée.
- Dans tous les cas, la formation ne pourra débuter si l'ensemble des paiements ne sont pas versés à l'établissement. L'université se réserve le droit d'annuler les inscriptions si ces modalités ne sont pas respectées.

5 Coordination du programme

Un enseignant de l'UPVM3 sera désigné dans la convention en tant que coordinateur du programme. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les enseignants et les instances de l'UPVM3 ainsi que pour l'établissement partenaire pour toute question relative au partenariat.

A ce titre, il sera chargé de :

- La mise en œuvre du volet pédagogique :
 - conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants
 - L'évaluation de la formation concernant les contenus pédagogiques et la qualité des intervenants
 - L'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : documentation, mobilité des enseignants
- La réalisation du bilan pédagogique et organisationnel
- La réalisation du bilan financier
- L'articulation entre les différents services concernés (composante, DRIF), les étudiants et le partenaire international notamment pour assurer un suivi personnalisé des étudiants (identification précoce de problèmes pédagogiques ou personnels, mise en place de mesure de remédiation si nécessaire, etc.).

Le responsable administratif de la composante sera responsable du volet administratif du partenariat international. Un référent administratif, chargé d'assurer le suivi de la formation en lien avec la DRIF et l'équipe enseignante, sera désigné dans chaque composante concernée.

A ce titre, il sera chargé :

- Du suivi des candidatures;

- Du suivi des inscriptions pédagogiques;
- De la transmission des notes au partenaire;
- De la réception des notes du partenaire.

La DRIF sera en charge :

- Des inscriptions administratives
- du suivi administratif et financier de la convention

6 Evaluation de l'accord

L'évaluation pédagogique et organisationnelle porte sur :

- La qualité pédagogique de la formation;
- L'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études;
- Les enseignements dispensés par les enseignants de l'UPVM3 et les intervenants de l'établissement partenaire sur la base du retour d'expérience des étudiants de la formation (un questionnaire d'évaluation devra leur être transmis en fin de formation);
- La qualité du partenariat, notamment en termes d'effectifs étudiants, du développement d'autres projets avec l'établissement partenaire;
- Le taux de réussite des étudiants aux examens;
- L'engagement de l'établissement partenaire en moyens humain et matériel;
- Les dispositions prises par l'établissement partenaire pour l'accueil des personnels de l'UPVM3;
- La satisfaction des obligations, notamment financières, par le partenaire;
- Le respect des procédures et calendriers administratifs.

L'évaluation établie par le porteur de projet, doit être présenté à la composante qui émet un avis sur la poursuite du partenariat. Accompagnée de l'avis de la composante, elle est transmise obligatoirement à la DRIF. La DRIF assure la diffusion de ce rapport auprès des services concernés (DES, DAFPA). Les services concernés feront leur retour à la DRIF des éventuels problèmes rencontrés. En cas d'évaluation négative, un comité de suivi pourra être mis en place pour envisager le cadre de poursuite ou de non poursuite de l'accord. Le comité de suivi comprendra nécessairement le porteur de projet et le directeur de la composante.

Un rapport global d'évaluation établi par la DRIF devra être joint à la demande de renouvellement de la collaboration lors du passage devant la Commission des relations internationales et des étudiants internationaux, du CEVU et, le cas échéant, du CA.

ANNEXES

A Lexique

Protocole d'accord : acte déclaratif intentionnel, préparatoire à une coopération en cours de négociation.

Accord-cadre : convention déterminant la nature, les objectifs et le domaine de la coopération, qui appelle une ou des conventions spécifiques d'application. Ces dispositions doivent être générales car elles ont ensuite vocation à régir l'ensemble des conventions d'application.

Convention d'application : convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la convention cadre.

Convention de mandat : elle permet à une personne morale de droit public dotée d'un comptable public de confier l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un tiers public ou privé, après avis conforme du comptable public.

L'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises autorise le recours aux conventions de mandat pour les établissements publics (EPN).

Avenant : document permettant de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent dans la convention initiale.

Annexe : document d'ordre financier, technique, scientifique ou pédagogique. Elle a la même valeur juridique que le texte de la convention qu'elle complète et précise.

B. Textes applicables en matière de partenariats internationaux

Mission de coopération internationale du service public de l'enseignement supérieur :

Articles [L123-3](#), [L123-7](#) et [L123-7-1](#) du code de l'éducation

Articles [D123-15](#) et suivants du code de l'éducation

Diplômes en partenariat international :

Articles [D613-17](#) et suivants du code de l'éducation

[Circulaire 2015-0012 du 24 mars 2015](#) relative aux Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rémunération des services de formation proposés dans le cadre des missions de coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur :

Articles [D719-181](#) et suivants du code de l'éducation

**ACCORD SPÉCIFIQUE DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE
Relatif à la délivrance de diplôme en partenariat international**

Entre

L'UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3 (France)

Et

L'UNIVERSITÉ (.....)

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé Route de Mende, 34199 MONTPELLIER CEDEX 5 FRANCE
N° SIREN 193 410 891 **code APE** 8542 Z,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick GILLI,

Agissant tant en son nom que pour le compte de la composante

ci-après dénommée l' « **UPVM3** »,

Et

Nom établissement, adresse, fonction du représentant légal et acronyme de l'établissement.....

ci-après dénommée « ».

Vu l'arrêté officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du accordant le diplôme de domaine « », mention « » pour les accréditations

Vu les articles D123-15 à D123-21 et D613-17 à D613-25 du code de l'éducation relatifs à la délivrance des diplômes en partenariat international

Vu l'accord-cadre signé le

Vu la délibération du Conseil des études et de la vie universitaire de l'UPVM3 du

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UPVM3 du

Les deux partenaires décident de collaborer pour la mise en place d'un programme de double diplôme.

ARTICLE 1 : Objectif général et domaine de formation concerné

Le Département de l'UPVM3 et le de l'..... décident de mettre en place un programme de double diplôme de (*niveau du diplôme*) qui comporte d'une part le (*niveau du diplôme*) « », la mention «.....», parcours « » de l'UPVM3 et d'autre part le (*niveau du diplôme*) « » de l'.....

(Attention : les deux diplômes doivent être de même niveau et dans le même champ de formation.)

Les deux parties s'engagent dans le cadre de ce programme de double diplôme à mettre en place un échange d'étudiants, étant entendu que tout étudiant inscrit suivra une partie des enseignements à l'UPVM3 et l'autre à l'.....

Le programme prévoit également la possibilité d'échanges d'enseignants pour effectuer des missions d'enseignement.

ARTICLE 2 : Présentation du programme (ci-dessous un exemple, à préciser suivant votre projet)

Ce programme concerne les étudiants inscrits en (*niveau d'études*) du (*niveau du diplôme*) mention «.....», parcours « » de l'UPVM3 et les étudiants inscrits en (*niveau d'études*) du (*niveau du diplôme*) « » de l'.....

Il se déroulera sur les années universitaires 20.. / 20.. et 20.. / 20.. impliquant la mobilité étudiante de part et d'autre pendant les années concernées.

A l'issue de ce programme, les étudiants ayant réussi leurs examens valideront (*niveau d'études*) du (*niveau du diplôme*) et obtiendront deux diplômes délivrés simultanément par les deux universités partenaires.

La promotion du programme est la responsabilité des deux partenaires. Chacun consent à l'utilisation de son nom et de son logo dans tout matériel promotionnel, littérature sur le programme et autre documentation, y compris sites web.

ARTICLE 3 : Structure des enseignements

Attention : la convention doit prévoir une alternance équilibrée des périodes de formation dans les deux pays ainsi qu'un équilibre des ECTS.

3.1 Modalités d'échange : (ci-dessous un exemple, à préciser suivant votre projet)

Au cours du premier semestre de la première année du (*niveau du diplôme*), des échanges croisés d'enseignants seront mis en place, soit en présentiel, soit en enseignement à distance.

Au cours du second semestre de la première année, l'ensemble des étudiants sélectionnés dans les deux établissements suivront les cours à

Au cours du premier semestre de la seconde année, l'ensemble des étudiants sélectionnés dans les deux établissements suivront les cours à

Le second semestre de la seconde année sera consacré à un stage.

3.2 Contenu pédagogique des cours dispensés à l'UPVM3 : (ci-dessous un exemple, à préciser suivant votre projet)

Les étudiants venant de l' suivront les différents cours figurant dans le plan d'études de l'UPVM3. La maquette d'enseignement et un descriptif pédagogique détaillé sont joints en annexe.

Programme suivi par les étudiants de la à l'UPVM3 :

Semestre .. : voir document n° 1 en annexe.

Semestre .. : voir document n° 2 en annexe.

3.3 Contenu pédagogique des cours dispensés à l'..... : (ci-dessous un exemple, à préciser suivant votre projet)

Les étudiants venant de l'UPVM3 suivront les différents cours figurant dans le plan d'études de l'..... Un descriptif pédagogique détaillé est joint en annexe.

Programme suivi par les étudiants de l'UPVM3 à la :

Semestre : voir document n° 3 en annexe.

Semestre : voir document n° 4 en annexe.

3.4 Droits et obligations des étudiants :

Les étudiants en échange auront les mêmes droits que les étudiants à temps plein de l'établissement d'accueil pendant leur participation au programme.

Les étudiants participant à l'échange sont tenus de se conformer à tous les textes réglementaires en vigueur dans l'établissement d'accueil.

3.5 Equipes pédagogiques :

Une équipe pédagogique est constituée chaque année (au niveau des ECUE, des UE, du semestre et par langue concernée) dans les deux établissements.

L'équipe pédagogique de l'UPVM3 est constituée des enseignants du Département intervenant dans (*niveau du diplôme*), « », mention « », parcours « ».

L'équipe pédagogique de l'..... est constituée des enseignants intervenant dans (*niveau du diplôme*).

3.6 Constitution du jury :

Pour l'UPVM3, le jury est arrêté par le Président sur proposition du responsable du (*niveau du diplôme*) « », mention « », parcours

Pour l'....., le jury est arrêté par le pour le diplôme de la pour l'...

3.7 Contrôle des connaissances :

Les étudiants seront soumis aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans l'université d'accueil.

L'obtention du diplôme est subordonnée à la réalisation de tous les exercices et examens, en présentiel ou à domicile, présentations orales ou écrites, dossiers, montage de projets et stages requis par les maquettes en vigueur dans les établissements concernés.

Les deux parties s'engagent à transmettre les résultats des étudiants à l'établissement d'origine pour qu'il puisse délivrer dès parution des résultats officiels finaux, et dans les cas avant le à :

- la Direction des relations internationales et de la francophonie de l'UPVM3 (DRIF) (incoming-student@univ-montp3.fr) enverra les résultats au Service des relations internationales de l'..... (SRI) par email à
- le SRI enverra les résultats à la DRIF par email à outgoingstudents@univ-montp3.fr.

3.8 Modalités de délivrance des diplômes :

Les étudiants inscrits dans le programme et ayant satisfait aux exigences relatives à l'obtention du diplôme, seront titulaires de deux diplômes, délivrés au niveau du (*niveau du diplôme*), le diplôme de (*niveau du diplôme*) « », mention « », parcours « » délivré par l'UPVM3 et le diplôme de « » délivré par l'.....

Les deux diplômes seront reconnus de plein droit dans les deux pays et ils mentionneront le partenariat international.

Chaque université délivrera son diplôme selon ses propres modalités.

ARTICLE 4 : Sélection

Un appel à candidature sera organisé chaque année au sein des établissements concernés.

4.1 La commission pédagogique compétente de chaque université sélectionne ses propres étudiants suivant la procédure en vigueur dans son établissement. Le processus de sélection prendra en

compte les résultats universitaires de l'étudiant, sa motivation, son énergie et son potentiel pour réussir dans un environnement universitaire international.

Critères : prérequis, notes, dossier, diplôme, entretien personnel ...

4.2 Les étudiants désireux de participer au programme de double diplôme devront répondre aux critères suivants :

- pour les étudiants de l'UPVM3, ;
- pour les étudiants de l'

4.3 Les étudiants de l'UPVM3 doivent présenter un niveau de (*langue*) correspondant au niveau (*examen, certificat, ...*).

Les étudiants de l'... sont tenus de faire preuve de compétence linguistique en français selon les normes de l'UPVM3 (B1 du Cadre Européen de référence des langues ou équivalent pour la Licence, B2 ou équivalent pour le Master).

4.4 L'université d'origine doit s'assurer que la situation universitaire et disciplinaire des étudiants d'échange est en tout point conforme à ce qui est requis.

4.5 Une fois la sélection des étudiants effectuée par l'université d'origine, le service gestionnaire communiquera, au plus tard le 30 avril de l'année universitaire n-1, la liste des noms et les dossiers de candidature au responsable du programme de l'institution partenaire ainsi qu'au service gestionnaire de chaque établissement.

L'acceptation finale de l'étudiant sera assujettie à la décision de l'université d'accueil qui décidera de la nomination suivant ses propres critères de sélection. Bien que l'université d'accueil se réserve le droit de refuser les candidats sélectionnés par l'université d'origine, elle s'efforcera de réduire au minimum ces refus en communiquant ses critères et ses normes de sélection à l'université d'origine.

4.6 Le (*service gestionnaire*) de l'UPVM3 transmettra au (*service gestionnaire*) de l'... la liste des noms des étudiants définitivement sélectionnés au programme avant le (*date*) de chaque année universitaire.

Le (*service gestionnaire*) de l'... transmettra au (*service gestionnaire*) de l'UPVM3 la liste des noms des étudiants définitivement sélectionnés au programme avant le (*date*) de chaque année universitaire.

4.7 Les étudiants sélectionnés enverront leur candidature à l'université d'accueil suivant la procédure que le service compétent de cet établissement leur aura indiquée, en remplissant notamment les documents demandés (en ligne et/ou sur papier, ...) et en respectant les dates limites d'inscription.

ARTICLE 5 : Inscription administrative

Les dossiers d'inscription administrative à compléter seront envoyés par la DRIF sous format dématérialisé à l'établissement partenaire. Ce dernier transmettra à la DRIF les dossiers administratifs remplis ainsi que les pièces justificatives demandées au plus tôt et dans tous les cas avant le 30 juin.

La DRIF transmettra à l'établissement partenaire pour validation la liste des étudiants inscrits dans le programme de partenariat international.

ARTICLE 6 : Effectif

6.1 Le nombre d'étudiants pouvant participer au programme est fixé à maximum par année de (*niveau du diplôme*) pour chaque établissement (... étudiants en ..., ... en ...).

6.2 Parmi ces dossiers de candidature, le nombre d'étudiants pouvant participer au programme est fixé à étudiants en pour chaque établissement. Ainsi :

- L'UPVM3 convient de recevoir chaque année universitaire, étudiants de niveau de l'..... au plus.
- L'..... convient de recevoir chaque année universitaire, étudiants de niveau de l'UPVM3 au plus.

6.3 Le nombre d'étudiants pouvant participer au programme pourra être révisé après discussion et accord des deux parties.

6.4 Bien qu'il ne soit pas nécessaire que chaque établissement accueille le même nombre d'étudiants pour une année donnée, les établissements s'efforceront de maintenir la parité. Les établissements se consulteront régulièrement pour identifier les déséquilibres significatifs relatifs au nombre d'étudiants participant au programme et pour ajuster leur nombre, si nécessaire, afin de maintenir l'équilibre général de l'échange.

ARTICLE 7 : Droits d'inscription et dépenses à la charge des étudiants

7.1 *Si les conditions sont conformes aux exonérations votées chaque année en CA et si il y a une égalité prévue entre le nombre étudiants de chaque établissement participant au programme* : Les étudiants sélectionnés pour le programme s'acquitteront des droits d'inscription dus dans leur établissement d'origine et seront exonérés de ces droits dans l'établissement d'accueil sur présentation d'un certificat d'inscription dans leur université d'origine.

7.1 *Si le partenariat ne prévoit pas une égalité entre le nombre d'étudiants de chaque établissement participant au programme* :

Les étudiants sélectionnés pour le programme devront être inscrits dans l'établissement d'origine et s'acquitteront des droits d'inscription directement auprès de l'établissement d'accueil.

7.2 Les étudiants s'acquitteront des droits d'assurance maladie étudiante et de médecine préventive selon les dispositions en vigueur dans chacun des deux pays. Les étudiants européens, titulaires pour toute l'année universitaire d'une carte européenne d'assurance maladie seront exonérés des frais liés à la Sécurité Sociale.

En France, les étudiants de plus de 28 ans ne pourront pas être affiliés à la Sécurité Sociale étudiante et devront fournir la preuve de leur propre assurance santé.

7.3 Les étudiants devront être couverts par une assurance responsabilité civile et devront se munir d'une assurance rapatriement sanitaire. Ils devront pouvoir justifier de ces deux couvertures pour la durée de l'échange.

7.4 Les cotisations complémentaires spécifiques à l'établissement fréquenté (comprenant les cotisations sportives, l'adhésion à des clubs, l'utilisation de certains équipements sportifs) sont à la charge des étudiants, ainsi que les dépenses individuelles telles que l'achat de livres et de matériel universitaire ou les excursions.

7.5 Les étudiants sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil les concernant (visa, ...).

7.6 Les frais relatifs aux voyages sont à la charge des étudiants concernés.

ARTICLE 8 : Logement des étudiants

L'établissement d'accueil, à travers son service administratif compétent, s'efforcera d'aider, dans la mesure du possible, les étudiants d'échange à trouver un logement.
Le coût de l'hébergement est à la charge des étudiants.

ARTICLE 9 : Coordinateurs du programme

Chacun des établissements désignera en son sein une personne chargée de la mise en œuvre et du suivi du programme.

Pour l'UPVM3 :

(prénom, nom, fonction, unité d'attachement, mail),

Pour l'Université :

(prénom, nom, fonction, unité d'attachement, mail).

Les coordinateurs du programme s'assureront que les dispositions nécessaires ont été prises pour l'accueil et l'orientation des étudiants participants au programme et échangeront régulièrement pour vérifier le bon déroulement de la mobilité.

Un bilan pédagogique, organisationnel et financier (nombre de mobilités, bilan financier, etc.) sera remis au service des Relations Internationales de chaque université un an avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 - Correspondance

Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions du présent accord ou à la conclusion d'accords spécifiques ultérieurs devra être adressée :

Pour l'UPVM3 à :

Université Paul-Valéry Montpellier 3
Direction des Relations Internationales et de la francophonie
Directeur
Route de Mende
34199 MONTPELLIER Cedex 5
FRANCE

Pour à :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 11 : Durée du programme – Résiliation

11.1 Durée

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux universités, conformément aux circuits de validation propre à chaque université.

Il entre en vigueur pour une durée de ans, à compter du 20... jusqu'au 31 août 20

Sous réserve d'une nouvelle accréditation, son renouvellement, ainsi que tout avenant ou modification, doivent faire l'objet d'une demande expresse et être soumis à la procédure d'examen en vigueur dans chaque établissement.

11.2 Résiliation

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties. L'accord peut également être résilié de plein droit par l'une des parties.

Le programme pourra être dénoncé avant son échéance pour la fin d'une année universitaire moyennant un préavis de six (6) mois sans que soient remises en cause les mobilités étudiantes en cours et les enseignants engagés dans le programme.

ARTICLE 12 - Langue de l'accord

Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires en français et en /ou en deux (2) exemplaires bilingues. Les parties le signent en parfait accord, en conservant chacune deux exemplaires / ou un exemplaire.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

Le

Fait à Montpellier

Fait à

Le Président de l'Université Paul-Valéry
Montpellier 3

Le Président de l'.....

Patrick GILLI

.....

La vice-présidente des Relations Internationales
de l'Université Paul-Valéry
Montpellier 3

Anne-Marie MOTARD

**ACCORD SPÉCIFIQUE DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE
Relatif à la délivrance de diplôme en formation délocalisée**

Entre

L'UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3 (France)

Et

L'UNIVERSITÉ (.....)

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé Route de Mende, 34199 MONTPELLIER CEDEX 5 FRANCE

N° SIREN 193 410 891 code APE 8542 Z,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick GILLI,

Agissant tant en son nom que pour le compte de la composante.....

ci-après dénommée l' « **UPVM3** »,

Et

Nom établissement, adresse, fonction du représentant légal et acronyme de l'établissement.....

ci-après dénommée « ».

Vu l'arrêté officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du accordant le diplôme du domaine « », mention « » pour les accréditations

Vu les articles D123-15 à D123-21 du code de l'éducation

Vu l'accord-cadre signé le

Vu la délibération du Conseil des études et de la vie universitaire de l'UPVM3 du

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UPVM3 du

Etant donné qu'une formation délocalisée est une formation identique à celle dispensée par l'établissement d'origine, répondant en conséquence aux mêmes exigences de recrutement des candidats, au même niveau d'enseignement, aux mêmes règles de contrôle de connaissance, aboutissant à la délivrance du diplôme de l'université d'origine dans un autre établissement d'enseignement supérieur, les deux partenaires décident de collaborer pour la mise en place d'un programme de formation délocalisée.

ARTICLE 1 : Formation concernée

Il est convenu entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et de mettre en œuvre à l'..... les enseignements du diplôme (*niveau de diplôme*) mention «..... » parcours «.....» délivré par l'UPVM3, dans le cadre d'un programme de formation délocalisée.

ARTICLE 2 : Présentation du programme

Les enseignements et les évaluations se dérouleront dans les locaux de l'..... qui assure la logistique nécessaire à la réalisation de cette formation selon la maquette d'enseignement adoptée à l'UPVM3. Les enseignements sont dispensés en français.

A l'issue de ce programme, les étudiants ayant réussi leurs examens valideront leur cursus et obtiendront le diplôme de de l'UPVM3.

La promotion du programme est de la responsabilité des deux partenaires. Chacun consent à l'utilisation de son nom et de son logo dans tout matériel promotionnel, littérature sur le programme et autre documentation, y compris sites web.

ARTICLE 3 : Structure des enseignements

3.1 Contenu pédagogique

Le programme d'enseignement, identique à celui en vigueur à l'UPVM3, est donné dans l'Annexe pédagogique (Annexe n°1). Cette annexe précise le nombre et la nature des enseignements. La langue vivante étudiée est la langue..... Le stage est de minimum

3.2 Equipe pédagogique

L'équipe pédagogique est constituée des enseignants des deux universités assurant des enseignements dans le cadre de la présente convention.

Elle a en charge le projet pédagogique, l'organisation des examens en conformité avec les modalités adoptées par l'UPVM3, l'évaluation de la formation considérée tant sur le plan des contenus pédagogiques que sur celui de la qualité des intervenants, l'échange de tout document et matériels utiles au bon déroulement de la formation.

3.3 Intervenants

Les cours seront assurés par des enseignants de l'UPVM3 et de l'.....selon le programme établi dans l'Annexe pédagogique (annexe n°1). Le planning des enseignements sera pré-établi conjointement et se déroulera dans le cadre du calendrier voté par le CA de l'UPVM3.

Afin de respecter le budget prévisionnel de la formation, les heures effectuées par les enseignants de l'UPVM3 le seront en dehors de leur service statutaire.

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné.

Ces enseignements devront être approuvés par l'équipe pédagogique française du diplôme, sur la base d'un dossier comprenant :

- le nom et la qualité des intervenants
- leurs qualifications et publications
- la maquette du programme d'enseignement

L'.....transmet chaque année à l'UPVM3 (*indiquer la composante*) la liste des enseignants, hors UPVM3, intervenant dans la formation. Si l'..... fait appel à des intervenants des milieux professionnels locaux, leur sélection et leur recrutement doit s'opérer exclusivement dans le cadre des procédures en vigueur concernant les des deux parties.

ARTICLE 4 : Recrutement des étudiants

L'.....devra transmettre à la DRIF (Direction des Relations Internationales et de la Francophonie) la liste des étudiants admis à candidater au plus tard le.....

Est recevable la candidature d'étudiants ayant au minimum un niveau universitaire de ou équivalent. Une copie du justificatif de diplôme donnant accès au devra être fournie lors de l'inscription.

Les étudiants sont en outre tenus de faire preuve et de justifier de compétences linguistiques en français selon les normes de l'UPVM3 (B1 du Cadre Européen de référence des langues ou équivalent pour la Licence, B2 ou équivalent pour le Master).

L'..... doit s'assurer que la situation universitaire et disciplinaire des étudiants participant à ce programme est en tout point conforme à ce qui est requis pour accéder à cette formation.

La candidature des candidats à s'inscrire dans la formation est soumise aux conditions et au calendrier définis à l'UPVM3. Les dossiers sont examinés par une commission pédagogique mixte, composée de Elle s'assure du niveau des candidats et de leur motivation individuelle à suivre cette formation.

Pour les formations concernées : Dans le cadre de la sélection dans les filières à capacité d'accueil, les dossiers proposés par la commission pédagogique mixte seront examinés lors de sa réunion de sélection par le comité de recrutement du diplôme.

Les demandes de VAP et VAE sont examinées selon les conditions et le calendrier définis à l'UPVM3.

ARTICLE 5 : Inscription administrative des étudiants

La DRIF transmettra à l'..... pour validation la liste des étudiants inscrits dans le programme de délocalisation.

Les dossiers d'inscription administrative seront envoyés sous format dématérialisé à l'..... L'..... transmettra au plus tôt à la DRIF de l'UPVM3, en version papier, les dossiers administratifs remplis ainsi que les pièces justificatives demandées, et dans tous les cas avant le 30 septembre. Les droits d'inscription seront réglés en même temps que l'envoi des dossiers d'inscription et, dans tous les cas, avant le début de la formation. Aucune demande d'inscription rétroactive ne sera acceptée.

Les étudiants inscrits dans la formation délocalisée seront inscrits à l'UPVM3. Les étudiants devront s'acquitter des droits d'inscription nationaux et éventuels droits spécifiques (par exemple EAD) auprès de l'..... qui sera en charge de reverser ces droits à l'UPVM3 (voir infra, modalités financières).

Les étudiants inscrits dans la formation délocalisée n'auront pas à s'acquitter des frais de sécurité sociale étudiante s'ils n'ont pas à se déplacer en France.

ARTICLE 6 : Inscriptions pédagogiques, contrôle des connaissances et résultats

Les étudiants sont soumis aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur à l'UPVM3.

L'équipe pédagogique mixte conçoit et valide les différents sujets d'examens et en assure la correction sous la responsabilité du responsable pédagogique du programme pour l'UPVM3.

L'..... collecte les résultats et s'engage à les transmettre à (*indiquer la composante*) avant le de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Constitution du jury

Le jury de diplôme du (*indiquer la formation*) est nommé par le Président de l'UPVM3. Un pré-jury pour cette formation peut être organisé. Il pourra se réunir, le cas échéant, par visio-conférence ou autre type de communication à distance.

ARTICLE 8 : Modalités de délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits dans le programme et ayant satisfait aux exigences relatives à l'obtention du diplôme, seront titulaires du diplôme (niveau de diplôme) mention « », parcours «.....» délivré par l'UPVM3.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Les modalités financières font l'objet d'une annexe financière révisable annuellement (annexe n°2). Cette annexe indique entre autres le nombre minimum d'étudiants permettant la soutenabilité financière du projet.

Article 10 : Modalités de versement

Soit :

- les droits sont versés directement par l'établissement partenaire à l'UPVM3 sur facture.

Soit :

- les étudiants paient directement. La constatation de l'encaissement sera un préalable à l'inscription pédagogique.

ARTICLE 11 : Coordinateurs du programme

Chacun des établissements désigne en son sein une personne chargée de la mise en œuvre et du suivi du programme.

Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 :

- la responsabilité pédagogique est assurée par *nom, prénom, qualité, adresse mail* assisté pour la gestion pédagogique des étudiants (IP, résultats) par *indiquer la composante*,
- le suivi administratif de la convention ainsi que l'inscription administrative des étudiants sont assurés par la DRIF (incomingstudent@univ-montp3.fr).

Pour l'.....:

- la responsabilité pédagogique est assurée par *nom, prénom, qualité, adresse mail*
- l'organisation administrative de la formation est assurée par

Il incombe notamment aux coordinateurs du programme de recenser, le cas échéant, les difficultés et les problèmes de tous ordres et de les porter à la connaissance des structures compétentes au sein de leur établissement afin d'y porter remède.

Les coordinateurs du programme échangeront régulièrement pour vérifier le bon déroulement de la formation.

Cette formation donnera lieu à un bilan pédagogique, organisationnel et financier qui sera remis à la DRIF de l'UPVM3. Un rapport global d'évaluation établi par la DRIF devra être joint à la demande de renouvellement de la collaboration lors du passage devant la Commission des relations internationales et des étudiants internationaux, du CEVU et, le cas échéant, du CA.

ARTICLE 12 - Correspondance

Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions du présent accord ou à la conclusion d'accords spécifiques ultérieurs devra être adressée :

Pour l'UPVM3 à :

Université Paul-Valéry Montpellier 3
Direction des Relations Internationales et de la Francophonie,
Directeur
Route de Mende
34199 MONTPELLIER Cedex 5
FRANCE

Pour l'..... à :

.....
.....

ARTICLE 13 : Durée - Résiliation

13.1 Durée

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux universités, conformément aux circuits de validation propre à chaque université.

Il entre en vigueur à compter du jusqu'au 31 août

Son renouvellement, ainsi que tout avenant ou modification, doivent faire l'objet d'une demande expresse dans des délais permettant son élaboration (janvier) et être soumis à la procédure d'examen en vigueur dans chaque établissement.

12.2 Résiliation

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties. L'accord peut également être résilié de plein droit par l'une des parties.

L'accord pourra être dénoncé avant son échéance avec un préavis de six (6) mois sans que soient remises en cause les actions en cours, tant pour les étudiants que pour les enseignants engagés.

ARTICLE 13 - Langue de l'accord

Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires en français et en /ou en deux (2) exemplaires bilingues. Les parties le signent en parfait accord, en conservant chacune deux exemplaires / ou 1 exemplaire.

ARTICLE 14 : Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

Fait à Montpellier, le

Le Président de l'Université Paul-Valéry
Montpellier

Le Président de l'.....

La vice-présidente des Relations Internationales
de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

E Soutenabilité financière d'une formation délocalisée

Nombre d'étudiants inscrits :		Seuil de rentabilité :	
Coût d'un déplacement A/R :		Nb d'interventions :	
Frais journaliers :		Per diem :	

Recettes prévisionnelles pour les étudiants de la convention XXX		
	Tarif	Total
Droits spécifiques (dont DIU)		- €
Recettes prévisionnelles totales	- €	- €

DIU = Droits d'inscription fixés annuellement par le Ministère, susceptibles d'évolution

Coût global du projet

CHARGES DIRECTES				
Coût Enseignement assuré par l'UPV (Voir Annexe pédagogique)	Nbre d'heures maquette HETD	nbre de groupe	coût horaire	Total
Heures TD			43,48 €	- €
Heures CM			65,22 €	- €
Total enseignement	0	0,00		- €
<i>Principe général hors décision spécifique des conseils : L'ensemble des heures peut être valorisée par un coefficient 1,5 si la soutenabilité financière le permet</i>				
Coût Vacations administratives ou étudiantes	Nbre d'heures		Coût horaire	Total
Total vacations			15	-
Frais de Missions			Coût par étudiant	Total
Déplacements				- €
Hébergements, restauration				- €
Total frais de missions				- €
Total charges fixes				
-				
CHARGES INDIRECTES				
Coût Fonctionnement			Coût par étudiant	Total
Frais de gestion établissement (minimum)			600,00 €	- €
Droits vie étudiante, documentation, médecine préventive			55,10	-
Total charges indirectes			655,10 €	- €
COÛT GLOBAL				-

Résultat	-
Les recettes des droits spécifiques doivent couvrir les coûts induits par le diplôme	

FORMULAIRE DE PROJET DE DIPLOME EN COOPERATION INTERNATIONALE

Il appartient au porteur de projet de prendre connaissance de la Charte des bonnes pratiques en matière de partenariat international et de formation délocalisée de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 (UPVM3) disponible sur le site de la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) : adresse du site

Formation concernée (intitulé complet Domaine, mention, parcours le cas échéant)		
Composante de rattachement		
Porteur de projet	Nom, prénom	
	Qualité	
	Mail	
	Téléphone	
Nature de la collaboration <input type="checkbox"/> Partenariat international <input type="checkbox"/> Formation délocalisée		
Etablissement partenaire	Nom	
	Adresse	
	Pays	
	Statut	
Personne(s) habilitée(s) à signer la convention au sein de l'établissement partenaire		
Contact administratif au sein de l'établissement partenaire	Nom, prénom	
	Qualité	
	Mail	
	Téléphone	
Porteur de projet au sein de l'établissement partenaire :	Nom, prénom	
	Qualité	
	Mail	
	Téléphone	
Adresse de correspondance au sein de l'établissement partenaire	Nom, prénom ou Service	
	Qualité	
	Mail	
	Téléphone	

1- Contexte et objectifs de la collaboration

2- Opportunité de la collaboration

Expliquez ici en quoi cette collaboration s'inscrit dans la stratégie internationale de l'université et dans le respect des recommandations du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministère des affaires étrangères et du développement international

3- Qualités et condition de la collaboration

Précisez ici la faisabilité du projet en fonction de la préexistence de liens avec l'établissement partenaire, le niveau d'engagement des partenaires, la qualité des formations dispensées par le partenaire

4- Estimation des effectifs étudiants visés par cette collaboration

5- Valeur ajoutée pour l'Université

6- Soutenabilité financière de la collaboration

Précisez ici comment sera financée la collaboration

Avis et signatures

Porteur de projet	Date et signature
Avis du conseil de la composante	
<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	
Directeur de composante	Date et signature

Le présent formulaire dûment complété et signé est à retourner à la DRIF

Contact : Delphine MARTY – Chargée de coopération internationale - Service Stratégie et Développement : relations.internationales@univ-montp3.fr – 04 67 14 54 38 - bureau n°202, bâtiment I - Route de Mende

Cadre réservé à la DRIF
Avis de la vice-présidente des relations internationales et de la francophonie
<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
signature
Avis de la Commission des Relations Internationales
<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable